

## FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES PARENTAUX

### STATUTS

#### PRÉAMBULE

La fédération nationale des centres parentaux promeut une vision de l'accompagnement des personnes notamment dans le cadre de la protection de l'enfance fondée sur :

- L'accompagnement en centre parental favorise la protection des premiers liens d'attachement de l'enfant et la confirmation de ses deux parents comme premiers acteurs de la protection de leur enfant.

#### ARTICLE 1 :

##### TITRE, AFFILIATION, DURÉE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « **Fédération nationale des centres parentaux** » (FNCP).

Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 2 :

##### OBJET ET MOYENS D'ACTION

##### 1. Objet

La fédération a pour objet de :

- Rassembler tous les acteurs, professionnels et bénévoles des associations ou du secteur public, en un lieu d'échanges, de débats, de réflexions sur des questions communes aux centres parentaux, ainsi qu'à leurs institutions gestionnaires, portant en particulier sur leurs missions, leurs organisations, leurs pratiques, en lien avec les besoins des enfants et des parents qu'ils accueillent.
- Associer les centres parentaux dans une recherche sur la clinique de l'accompagnement.
- Affirmer une identité spécifique des centres parentaux en y intégrant la singularité et la diversité de leurs projets respectifs.

## **2. Moyens d'actions :**

La fédération organise ou participe à toute réunion, conférence, manifestation de toute nature, animation sous toutes ses formes, seule ou en collaboration avec d'autres fédérations.

La fédération diffuse toute information utile auprès de ses adhérents ou du public. La fédération peut publier sur tous types de supports (livre, film, vidéo, documentaires, site internet etc.) des articles ou du contenu informatif relatifs aux centres parentaux et à l'accompagnement des enfants et de leurs parents.

Elle intervient comme interlocuteur représentatif des intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics et des organisations concernées par les activités de la fédération.

Elle assure le développement de réflexions sur le sens et les modalités du travail en réseau et la promotion par tous moyens des recherches scientifiques et des journées d'étude dans le but de faire évoluer les pratiques professionnelles.

La fédération peut effectuer toutes actions accessoires à son activité permettant la réalisation de l'objet social.

### **ARTICLE 3 :**

#### **SIÈGE SOCIAL ET SECTEUR D'ACTIVITÉ**

Le siège social de la fédération est situé à Paris.

L'adresse du siège social peut être modifiée à l'intérieur de la commune par décision du conseil d'administration.

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, le conseil d'administration déclare l'adresse du siège social de la fédération à la préfecture, ainsi que tout transfert de celui-ci.

La fédération peut s'octroyer une adresse administrative, modifiable par le conseil d'administration.

Ces déclarations sont effectuées dans les trois mois, et enregistrées dans le registre spécial de la fédération, où est conservé le récépissé des déclarations.

### **ARTICLE 4 :**

#### **COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION**

La fédération se compose de :

##### **Membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services éminents à la fédération en contribuant par leurs travaux et activités aux buts de la FNCP. Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

### **Membres actifs adhérents**

Les membres actifs adhérents sont ceux qui, ayant exprimé leur souhait d'adhésion, ont été agréés par le conseil d'administration.

Peuvent adhérer les personnes morales publiques ou privées ainsi que les personnes physiques intéressées par la finalité de la FNCP.

Les personnes morales sont représentées, selon les cas, par le président, le directeur ou toute autre personne spécialement mandatée.

### **ARTICLE 5 :**

#### **ADMISSION DES MEMBRES**

Les entités publiques ou privées dotée de la personnalité morale, représentées par leurs représentants légaux, et les personnes physiques manifestent leur volonté d'adhérer à la FNCP par une demande écrite auprès du conseil d'administration et s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et à se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

La qualité de membre s'acquiert par l'agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la fédération a la possibilité de refuser cette adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Cet agrément peut être concrétisé par la remise d'une carte d'adhérent au nouveau membre.

### **ARTICLE 6 :**

#### **DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION**

##### **1. Droits des membres :**

- Participer et voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la fédération ;
- Présenter sa candidature au conseil d'administration de la fédération selon les conditions définies à l'article 9.

##### **2. Devoirs des membres :**

- Participer à la vie de la fédération et à son développement.
- Aviser le conseil d'administration de la fédération de toute information importante relative aux activités de la fédération.
- Adresser au conseil d'administration de la fédération une copie de tout document important établi ou reçu dans les instances où ils représentent la fédération.
- Verser sa cotisation annuelle à la fédération.

### **ARTICLE 7 :**

#### **DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION DES MEMBRES**

##### **La qualité de membre se perd :**

- Par le décès ;

- Par démission unilatérale du membre adressée au conseil d'administration de la fédération ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à la fédération. L'adhérent exclu peut demander à être entendu par le conseil d'administration. Il pourra être assisté au cours de son audition par toute personne de son choix. Les motifs de son exclusion lui seront, préalablement à son audition, notifiés par courrier.

## ARTICLE 8 :

### FINANCES DE LA FÉDÉRATION

#### 1. Caractère non lucratif de la fédération

La fédération est gérée et administrée par des personnes bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour la fédération.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

La fédération ne recherche pas la réalisation de bénéfices, le résultat de la gestion financière de la fédération doit, pour chaque exercice comptable, se rapprocher de l'équilibre.

Un résultat excédentaire peut cependant être réalisé et devra être réaffecté pour faire face à des dépenses futures.

Toute distribution directe ou indirecte des bénéfices ou excédents de la fédération est rigoureusement interdite.

#### 2. Ressources

Les ressources de la fédération sont constituées :

- Des cotisations de ses membres : les tarifs des cotisations à la fédération sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire ;
- Des subventions que peuvent lui verser l'État ou les collectivités territoriales (communes, département, régions, EPCI) ou, après accord du conseil d'administration ;
- Des dons ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- Des revenus de ses biens, tels que les produits financiers résultant du placement de ses disponibilités financières ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par la fédération ;
- De recettes accessoires telles que provenant de la diffusion d'ouvrages ou de revues, d'insertions publicitaires, de l'organisation de conférences, journées d'études, colloques, manifestations de toute nature, de ventes d'objets, et de toute recette accessoire ayant un rapport même indirect avec l'objet de la fédération ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

#### 3. Dépenses

Les dépenses doivent être nécessaires à l'objet de la fédération. Elles sont votées à la majorité du conseil d'administration pour les montants supérieurs à 5000 € (cinq mille euros).

Le règlement des dépenses est effectué par le président ou le trésorier sur ordonnancement du

président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

#### **4. Situation financière de la fédération**

Le conseil d'administration surveille la situation financière de la fédération (équilibre entre les recettes et les dépenses), et exerce un contrôle réel et régulier sur la gestion du trésorier.

#### **5. Comptes annuels de la fédération**

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année, et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration présente les comptes à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes.

Les comptes annuels sont constitués :

- D'un compte de résultat détaillant les produits et les charges, et faisant apparaître le résultat de l'exercice,
- D'un bilan de la situation financière de la fédération à la date de clôture de l'exercice, éventuellement une annexe et un budget prévisionnel.

### **ARTICLE 9 :**

#### **ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION**

##### **1. Les administrateurs**

La fédération est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le nombre de mandats n'est pas limité.

Le nombre des administrateurs peut être modifié par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Il ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance due à un empêchement définitif, à une révocation ou à une démission, le conseil pourvoit provisoirement, à la majorité relative, au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les administrateurs de la fédération ne peuvent être tenus pour responsables des dettes de la fédération qu'en cas de faute lourde.

##### **2. Conditions d'éligibilité au conseil d'administration :**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre actif ou adhérent ;
- Pour les personnes physiques : être âgé de plus de 18 ans ;
- Pour les personnes morales : être mandaté par l'instance dirigeante de la personne morale ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Avoir pris connaissance de la charte de la charte de la FNCP et s'engager à la respecter ;
- S'engager à tenir un ou plusieurs dossiers et/ou mandats au service de la fédération.
- Avoir fait parvenir sa candidature et lettre de motivation au président de la fédération au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, quinze jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil d'administration, le président devra :

- Informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est adressé aux membres de la fédération dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Il ne peut y avoir plus de deux personnes au conseil d'administration œuvrant pour une même personne morale.

### **3. Modalités de l'élection des administrateurs**

L'élection de nouveaux administrateurs a lieu, pour la moitié du conseil, tous les deux ans, lors d'une assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative.

- En cas d'égalité entre deux candidats, ceux-ci sont départagés au cours d'un nouveau vote organisé immédiatement dans les suites du premier vote, à la majorité relative.
- La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.
- Le vote a lieu à scrutin secret.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat de vote. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de la fédération.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que la fédération soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

### **4. Révocation**

La révocation d'un administrateur élu est du ressort du conseil d'administration.

La révocation peut intervenir pour toute faute susceptible de causer à la fédération un préjudice matériel ou moral ainsi que pour tout agissement contraire à l'objet de la fédération tel que défini à l'article 2 ainsi qu'à la charte de la FNCP.

Les motifs de sa révocation lui sont notifiés par courrier.

L'administrateur révoqué peut demander à être entendu par le conseil d'administration.

Il peut être assisté au cours de cette audition par toute personne de son choix. Il dispose du droit d'accès aux éléments justifiant sa révocation dans un délai non inférieur à huit jours avant la date prévue pour son audition.

## **5. Déclaration en préfecture**

Toute modification de la composition du conseil d'administration de la fédération est déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture dont elle dépend, par le conseil d'administration dans les trois mois, et enregistrée dans le registre statutaire, où sont conservés les récépissés des déclarations.

## **ARTICLE 10 :**

### **POUVOIRS ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **1. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer la fédération en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de la fédération et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **2. Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an.

Les réunions interviennent sur convocation du président par lettre simple, courrier électronique ou remise en mains propres contre émargement.

Les administrateurs représentant un tiers des membres du conseil d'administration peuvent solliciter la tenue d'une réunion qui devra impérativement intervenir dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande. La demande est alors transmise par lettre simple, courriel ou remise en mains propres contre émargement au président qui procède à la convocation des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à la fédération au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de la fédération.

### **3. Décisions du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration sont prises au cours des réunions du conseil, et en cas de nécessité par correspondance ou visioconférence.

Les procurations sont possibles. Toutefois, les mandats ne peuvent être donnés qu'à un autre administrateur et aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, la sienne comprise.

Les personnes invitées aux réunions du conseil d'administration ne participent pas aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes peuvent être exprimés à main levée sauf demande d'un administrateur de vote à bulletin secret.

Les décisions du conseil engagent la fédération.

### **4. Le bureau**

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, en son sein pour deux ans un Bureau chargé de la gestion quotidienne de la fédération.

Le bureau est composé au minimum d'un président et d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est responsable des actions du bureau, et exerce un contrôle réel et régulier sur les actions des membres du bureau. Les membres du bureau informent régulièrement le conseil d'administration de leurs actions et de tout événement important concernant la gestion ou les activités de la fédération.

### **5. Le président**

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis de tous les tiers.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de la fédération.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la fédération, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de la fédération ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le président représente la fédération dans toutes les instances en justice. Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de la fédération et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois. Toutefois, la représentation de la fédération en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le conseil d'administration.

Il peut être secondé par un vice-président délégué qui le remplace en cas de vacance, et par des vice-présidents chargés de certaines activités ou de responsabilités spécifiques.

#### **6. Le trésorier**

Il établit les comptes annuels qui sont arrêtés par le Conseil d'administration, avant leur approbation par l'assemblée générale.

Le trésorier est chargé de la gestion de la fédération, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de la fédération, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il conserve les livres de comptes et les pièces justificatives pendant au moins cinq années.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

#### **7. Le secrétaire**

Il assure la gestion administrative de l'ensemble des activités de la fédération.

Il effectue les déclarations à la préfecture en temps voulu, et les enregistre dans le registre spécial de la fédération.

Il assure la conservation de l'ensemble des documents administratifs de la fédération.

Il rédige ou organise la rédaction des procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la fédération, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

#### **8. Autres administrateurs**

Selon la taille de la fédération, le bureau peut comporter également un ou plusieurs administrateurs chargés de fonctions spécifiques qui sont définies par le conseil d'administration.

Le détail des attributions de chaque membre du bureau est établi par le conseil d'administration.

**ARTICLE 11 :**

**LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé.

Il ne peut toutefois être donné mandat qu'à un autre membre de la fédération qui ne pourra détenir qu'un seul mandat.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de la fédération.

**1. Les assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande du tiers au moins des membres actifs.

Peuvent être invitées à l'assemblée générale toutes personnes dont la présence serait utile. Les invités ne participent pas aux votes.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple, courriel ou convocation remise en mains propres contre émargement sur diligences du secrétaire.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du président, assisté le cas échéant, du conseil d'administration, sur la gestion et sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre actif de la fédération dispose d'une voix.

SC  
MB

Les décisions du ressort de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés et obligent tous les membres de la fédération, même absents.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire, détaillées à l'article 11.2., ne peuvent être prises par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale des membres de la fédération est souveraine ; ses décisions l'emportent sur celles du conseil d'administration. En cas de désaccord entre l'assemblée générale et le conseil d'administration, ou de refus par l'assemblée d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le conseil d'administration doit démissionner et l'assemblée générale constitue aussitôt par un vote un nouveau conseil.

## **2. Les assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de la fédération et l'attribution des biens de la fédération, sa fusion avec toute autre fédération poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d' fédérations, proposée par le conseil d'administration ou un quart des membres de la fédération.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un quart des membres de la fédération dans un délai de quinze jours avant la date fixée. En cas d'urgence, le délai est ramené à 48 (quarante-huit) heures.

L'assemblée générale extraordinaire peut également se réunir dans un délai de 15 (quinze) minutes après la fin d'une assemblée générale ordinaire.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer qu'en présence des deux tiers des membres de la fédération présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 15 (quinze) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation par les deux tiers des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de la fédération, même absents.

### **ARTICLE 12 :**

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION**

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts et détailler l'organisation interne de la fédération, en respectant les principes et les clauses des statuts.

Il est élaboré, voté et modifié par le seul conseil d'administration.

**ARTICLE 13 :**

**DISSOLUTION OU TRANSFORMATION DE LA FÉDÉRATION**

La dissolution ou la transformation de la fédération ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de validité des votes sont ceux définis à l'article 12 des présents statuts.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Au cours de cette assemblée, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de la fédération,

Il est décidé de la destination de l'actif net de la fédération.

**ARTICLE 14 :**

**FORMALITÉS**

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2025  
Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour la fédération.

Fait à Paris,

Le 4/04/2025

Le/la Président(e)

CHENIN Sylvie

Signature

Le/la Secrétaire

Prénom nom

Signature

Monique BRETON